

L'application des Normes (IAS/IFRS) dans la gouvernance des entreprises en Algérie Cas : IFRS16 / contrat de location

BELGUET Youcef

ZITOUNI Imane

Doctorant à l'Ecole Supérieure de

Doctorante à l'Ecole Supérieure

Commerce - Alger-

de Commerce - Alger-

[etd\\_ybelguet@esc-alger.dz](mailto:etd_ybelguet@esc-alger.dz)

[etd\\_izitouni@esc-alger.dz](mailto:etd_izitouni@esc-alger.dz)

**Résumé**

Depuis 2007, plusieurs actions étaient engagées visant la mise à jour des instruments accompagnés les réformes économiques et financières en Algérie. Le Système Comptable et Financier présente une des toutes premières actions dans ce cadre dont l'objectif était le développement de la culture comptable et le rapprochement vers les normes IFRS.

L'objectif de ce papier est de mettre en évidence le rôle de l'application des normes comptables, à la création de confiance et de transparence dans le cadre de la gouvernance d'entreprise. En particulier, la norme: IFRS16 / contrat de location.

Les résultats montrent que les normes comptables participent d'une manière ou d'une autre à la transparence des informations et la fiabilité des états financiers afin de garantir la confiance et améliorer la gouvernance d'entreprise.

**Mots clés :** Gouvernance d'entreprise, les normes comptables (IAS, IFRS), système comptable financier (SCF).

**المخلص**

منذ سنة 2007، اتخذت عدة إجراءات ترمي إلى تحديث مكونات الإصلاحات الاقتصادية والمالية في الجزائر. فيقدم النظام المحاسبي والمالي أحد الإجراءات الأولى في هذا السياق بهدف التطور الموضوعي للثقافة المحاسبية بالمقاربة مع معايير المحاسبة لإعداد التقارير المالية (IFRS).

الهدف من هذه الورقة هو تسليط الضوء على دور تطبيق معايير المحاسبة من أجل خلق الثقة والشفافية في مجال حوكمة المؤسسات في الجزائر. على وجه الخصوص، المعيار IFRS 16 / عقد الإيجار.

أظهرت النتائج أن معايير المحاسبة تعطي في اتجاه واحد أو آخر شفافية المعلومات والمصدقية في البيانات المالية مما يؤدي خلق الثقة وتحسين حوكمة المؤسسات. الكلمات المفتاحية: حوكمة المؤسسات، المعايير المحاسبية، نظام المحاسبة المالي.

## Introduction

Suite aux affaires Enron aux Etats-unis (2001), Vivendi Universal en France (2002), Parmalat en Italie (2003), Madoff (2008) etc., les pouvoirs publics ont pris de plus en plus conscience de l'impact d'une « bonne gouvernance » d'entreprise. Ces scandales ont été associés à des faiblesses des systèmes de gouvernance de ces entreprises, qui se sont manifestées par des informations financières inexactes ou incomplètes, remettant en question la qualité des états financiers et des audits comptable<sup>1</sup>, Ce qui a du a une crise financière à cause de :

- Le non confiance des investisseurs envers l'information comptable et les états financiers.
- Et aussi la divergence des intérêts entre les managers et les actionnaires à l'intérieur de l'entreprise.
- Le système comptable, appartenant à l'environnement légal, constitue la base de toute la production de l'information économique dont disposent les agents économiques. Il apporte une forme de représentation des entités économiques et de leurs transactions. Ce n'est pas parce que la loi comptable invite les producteurs de comptes à fournir une « image fidèle » de la situation et des résultats de l'entreprise qu'il faut tomber dans la naïveté consistant à croire qu'il existerait une vérité comptable, fournie par les chiffres, détachée des contingences sociales et de toute arrière-pensée stratégique de la part des dirigeants d'entreprise.

Un minimum de connaissances et un peu d'habitude de lecture des comptes de sociétés permet de comprendre que la dernière ligne d'un compte de résultat n'est pas un simple solde arithmétique, supposé objectif, mais le résultat de constructions, de choix d'évaluation pouvant conduire à des chiffres différents ; ceci apparaît, aux yeux

de tous, lorsqu'une société est amenée à établir et à publier ses comptes dans plusieurs pays dont les systèmes comptables sont différents. Il ne peut donc exister de « vérité comptable » parce que la représentation apportée par un système comptable dépend de principes, de normes, de conventions, de règles susceptibles de combinaisons infinies et surtout, d'être modifiées au gré des exigences des acteurs et des volontés politiques, des nécessités des évolutions économiques ou de l'inventivité des comptables.

Ce qui nous à amener à poser la problématique suivante :

**Comment l'application des normes comptables participent à la création de confiance et de transparence dans le cadre de la gouvernance d'entreprise ?**

Afin de mieux cerner le sujet nous émettrons les hypothèses suivantes :

**H1 :** L'application des normes comptables diminue l'asymétrie d'information ce qui nous garantit la transparence des informations.

**H2 :** l'application des normes comptables fournis des états financiers fiable ce qui garantis la confiance des parties prenantes.

Pour répondre à notre problématique nous nous somme basé sur une méthode descriptive analytique, basée sur l'analyse des documents.

Notre étude se compose de deux parties : la première partie était consacrée pour l'étude théorique. Nous allons parler de la gouvernance d'entreprise et la normalisation. Et la deuxième partie nous allons présenter notre méthodologie de recherche et par la suite analyser la norme IFRS16 ; une nouvelle norme sur les contrats de location par rapport l'IAS 17, et enfin la conclusion

## 1. le cadre conceptuel

### 1.1 Gouvernance d'entreprise

La gouvernance d'entreprise est désormais reconnue comme une dimension importante de l'entreprise, se traduisant par de nombreuses recherches dans différents champs disciplinaires (gestion, économie, droit...).

Pour appréhender la notion de gouvernance d'entreprise, nous allons d'abord citer quelques définitions de la gouvernance d'entreprise et par la suite nous allons présenter les mécanismes de contrôle de gouvernance.

La gouvernance d'entreprise est l'un des principaux facteurs d'amélioration de l'efficacité et de la croissance économique et du renforcement de la confiance des investisseurs.

La gouvernance d'entreprise se définit différemment selon les modèles de management. Elle peut se définir comme « *la mise en place de règles et d'incitations par lesquelles le management de l'entreprise est dirigé et contrôlé dans un but de maximisation de la rentabilité et de la valeur à long terme pour les actionnaires* »<sup>ii</sup>.

Shleifer et Vishny (1997) considèrent que " la gouvernance regroupe les moyens par lesquels les fournisseurs de capitaux de l'entreprise peuvent s'assurer de la rentabilité de leur investissement " ; limitant la sphère de la gouvernance aux conflits d'intérêt entre les actionnaires et les dirigeants (modèle shareholders).

La gouvernance est un concept d'origine américaine (corporate governance) apparue dans les années 70, qui est défini comme étant l'ensemble des mécanismes qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants autrement dit, qui « gouvernent » leur conduite et délimitent leur espace discrétionnaire<sup>iii</sup>, d'après cette définition Charreaux, confirme la nécessité des mécanismes pour une bonne gouvernance.

Il est donc indispensable de mettre en place des dispositifs d'incitation, de régulation et des mécanismes de contrôle pour s'assurer que les dirigeants conduisent les affaires de l'entreprise au mieux des intérêts de leurs mandants: les actionnaires.

Les chercheurs de la théorie de l'agence proposent une typologie des mécanismes permettant de régler les conflits d'intérêt au sein de l'entreprise basée sur la spécificité des mécanismes. Williamson 1991<sup>iv</sup> dans le cadre de la théorie des coûts de transaction, considère les mécanismes du premier groupe comme étant intentionnels, dépendant de la volonté des propriétaires et ceux du second groupe comme spontanés ou émergent des différents marchés. Charreaux.G<sup>v</sup> croise les deux critères des deux théories pour classer les mécanismes de gouvernance<sup>vi</sup>

**Tableau: Typologie des mécanismes de gouvernance**

	<b>Mécanismes spécifiques</b>	<b>Mécanismes non spécifiques</b>
<b>Mécanismes intentionnels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôle direct des actionnaires (assemblée)</li> <li>- conseil d'administration</li> <li>- systèmes de rémunération</li> <li>- structure formelle</li> <li>- comité d'entreprise</li> <li>- syndicat maison</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- environnement légal et réglementaire (lois sur les sociétés, droit social ...)</li> <li>- syndicats nationaux</li> <li>- auditeurs légaux</li> </ul>
<b>Mécanismes spontanés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réseaux de confiance informels</li> <li>- surveillance mutuelle des dirigeants</li> <li>- culture d'entreprise</li> <li>- réputation auprès des salariés (respect des engagements)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- marché des biens et des services</li> <li>- marché financier</li> <li>- intermédiation financière</li> <li>- marché du travail des dirigeants</li> <li>- culture des affaires</li> <li>- marché de la formation</li> </ul>

**L'application des Normes (IAS/IFRS) dans la gouvernance  
des entreprises en Algérie**

**Cas : IFRS16 / contrat de location**

**BELGUET Youcef  
ZITOUNI Imane**

<b>Mécanismes spontanés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réseaux de confiance informels</li> <li>- surveillance mutuelle des dirigeants</li> <li>- culture d'entreprise</li> <li>- réputation auprès des salariés (respect des engagements)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- marché des biens et des services</li> <li>- marché financier</li> <li>- intermédiation financière</li> <li>- marché du travail des dirigeants</li> <li>- culture des affaires</li> <li>- marché de la formation</li> </ul>
---------------------------------	--	---

**Source:** Charreaux Gérard: vers une théorie de gouvernement d'entreprise 1996, in Parrat Frédéric. Le gouvernement d'entreprise Op cit, p.19.

Charreaux souligne que ces différents mécanismes sont interdépendants et n'agissent pas avec la même intensité dans toutes les entreprises. Selon Peter Writz<sup>vii</sup> l'intensité d'un mécanisme dans une entreprise particulière est influencée par: le pays, le marché boursier, la nature juridique ou la taille de l'entreprise, le secteur d'activité privé ou public, ...etc. Dans cette acception, chaque entreprise va devoir mettre en place un système de gouvernement d'entreprise spécifique, étant entendu que la présence et le rôle de ces différents mécanismes sont la base du système de gouvernance<sup>viii</sup>.

Dans le tableau ci-dessus, nous remarquons que l'environnement légal et réglementaire (lois sur les sociétés, droit social ...) constitue un mécanisme de contrôle intentionnel non spécifique. Et comme la normalisation fait partie de l'environnement légal et réglementaire, donc nous pouvons la considérer comme un mécanisme de contrôle qui participe à la régulation des conflits d'intérêt entre dirigeant et actionnaire, en réduisant l'asymétrie d'information à travers la transparence des informations et la divulgation des informations et des états financiers fiables selon les normes et les règles internationales.

## 1.2 La Normalisation comptable (IAS/IFRS)

Les normes internationales comptables (IAS/IFRS) ont été rédigées par l'International Accounting Standards (IAS) et l'International Federation of Accountants (IFAC). Elles forment un référentiel de normes adopté par l'Union Européenne et de nombreux pays pour la certification des comptes annuels et comptes consolidés des entreprises et par certaines organisations internationales pour la certification de leurs comptes annuels, et la formulation de ces normes a été effectuée comme suit:

- En 1973, L'International Accounting Standards Committee (IASC) a été créé pour formuler les normes IAS (International Accounting Standards).<sup>ix</sup> Les premiers membres des organisations comptables appartenaient à: l'Allemagne, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, la France, la Grande Bretagne, la Hollande, le Japon et le Mexique.
- En 1977, création de l'IFAC (International Federation of Accountants).
- En 1988, l'American Financial Accounting Standard Board (FASB) entre à l'IASC en tant qu'observateur.
- En 1989, Acceptation du cadre conceptuel international.<sup>x</sup>
- En 1995, la Commission Européenne est d'accord pour soutenir les normes internationales et l'IASC.
- En 1997, L'IASC a créé le Standing Interpretations Committee (SIC) pour émettre des opinions sur l'application des normes internationales. 33 SICs ont déjà été publiés (dont 30 sont aujourd'hui en application).<sup>xi</sup>
- En 1998 En Allemagne, Belgique, France et Italie, des lois sont votées pour promouvoir les normes internationales dans les grandes entreprises.
- En 2001, L'IASC devient l'IASB (board à la place de committee), les affaires courantes du Board se tiennent à Londres. 41 IAS normes ont été émises par l'IASC dont 34 sont

aujourd'hui en vigueur. Les futures normes de l'IASB seront nommées IFRS (International Financial Reporting standards) et les SICs se transformeront en IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee).

- En mai 2002, l'IASB a émis un nouvel « Exposure Draft » sur l'amélioration des normes en vigueur.<sup>xii</sup> Selon les exigences du "due process", des commentaires ont été effectués par le public jusqu'au 16 septembre 2002. Ce projet insistait sur la convergence des normes comptables, impliquant la disparition de certaines options telles que l'utilisation de la méthode LIFO pour l'évaluation du stock.

D'autres améliorations concernaient la présentation distincte de nouveaux éléments comme le mode de dépréciation des stocks.

- En juin 2002, l'« exposure draft » concernant la norme IAS 39 sur les instruments financiers a été soumis à l'avis des interlocuteurs financiers jusqu'au 14 octobre 2002.
- En Juillet 2002, l'« exposure draft » appelé « First time application » a été publié. Ce dernier a été soumis aux commentaires du public jusqu'au 31 octobre 2002. Le but de cette norme très importante et très attendue est de faciliter le passage aux normes IAS pour 2005.

Pour le cas de l'Algérie; la date d'application des normes, c'est à partir du mois de janvier 2009; suivant la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007<sup>xiii</sup>, portant système comptable financier (SCF). Donc pour permettre la comparaison de la comptabilité avec celle de l'année 2008; donc les états financiers au 31/12/2008 doivent être présentés selon le référentiel IFRS.<sup>xiv</sup>

Selon la loi de finances complémentaire pour 2008 que l'application du nouveau système est reporter au janvier 2010, donc pour appliquer la comparabilité, les états financiers de 2009 doivent être présenté selon le référentiel IFRS<sup>xv</sup>.

Donc pour l'année 2009, toutes les entreprises algériennes sont obligées de tenir deux comptabilités une obligatoire selon le PCN et autre optionnelle selon le SCF mais



implicitement elle devienne obligatoire dans le temps pour les entreprises, du fait qu'à chaque dépôt de bilan on est obligé de déposer l'exercice N et N-1, donc pour assurer la comparabilité entre deux exercices on doit appliquer un seul système.

Ce dernier texte comporte les méthodes d'évaluation de l'ensemble des éléments du bilan (Actif, passif, charges et produits). Ces méthodes s'inspirent des normes comptables internationales (IAS/IFRS). Depuis la promulgation de ce texte (JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE, N° 19, 2009),<sup>xvi</sup> certaines normes comptables (IAS/IFRS) ont été modifiées, et d'autres carrément remplacées, d'où de nouvelles méthodes d'évaluation ont été introduites par les normes IAS/IFRS.<sup>xvii</sup>

On cite ci-après les principales normes touchées par ces changements et l'impact de ce changement sur le SCF, notamment le **chapitre II « Règles spécifiques d'évaluation et de comptabilisation »** et le **chapitre III « Modalités particulières d'évaluation et de comptabilisation »** de l'arrêté du 26/07/2008 sus-indiqué :

**Tableau 1 : L'actualisation du système comptable financier<sup>xviii</sup>**

Nouvelles Normes IF	SCF
<p><b>IFRS 9 « Instruments financiers »</b> qui remplace de la norme « IAS 39.</p> <p>L'IFRS 9 est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.</p> <p>Une application anticipée est autorisée. A compter de février 2015.</p>	<p>- <b>Chapitre II. Section 2</b> - Actifs financiers non courants (Immobilisations financières, titres et créances</p> <p>- <b>Chapitre II. Section 6</b> - Emprunts et autres passifs financiers</p>
<p><b>Normes IFRS sur les comptes consolidés.</b></p> <p><b>-IFRS 10 /Etats financiers consolidés.</b></p>	<p>- <b>Chapitre III. Section 2</b> – Consolidation Regroupement d'entités - Comptes consolidés.</p>

<p><b>-IFRS 11/ Partenariats ou Accords conjoints.</b></p> <p><b>-IFRS 12/ Informations sur les participations dans d'autres entités.</b></p> <p>Ces normes sont applicables pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 avec une application anticipée autorisée.</p>	
<p><b>IFRS 13 - Evaluation de la juste valeur</b></p>	<p>-Le mot « juste valeur » a été mentionné 3</p>
<p>Norme applicable de manière prospective dans les comptes des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.</p>	<p>fois dans les méthodes d'évaluation prévues par la SCF.</p>
<p><b>IAS 17 – contrats de location.</b></p> <p>Un projet de révision de la norme IAS 17 "Contrats de location" est mené par l'IASB.</p>	<p>- <b>Chapitre III. Section 5</b> - Contrats de location – financement</p>
<p><b>IFRS 15 – Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients.</b></p> <p>la norme IFRS 15 remplace IAS 11 «Contrats de construction» et IAS 18 « Produits des activités ordinaires »</p> <p>la date d'application de la nouvelle norme est fixée au 1er janvier 2017, une application anticipée étant autorisée.</p>	<p>- <b>Chapitre I. principes généraux. Section 1</b> : Comptabilisation des actifs, passifs, des charges et des produits.</p> <p>- <b>Chapitre III. Section 3</b> - Contrats à long terme.</p>
<p><b>IFRS pour les PME.</b></p>	<p>- Les normes pour les PME devront être</p>

	élargies à l'ensemble des sociétés non cotées en bourse.
--	--

Source : ABDELOUAHAB ESSADEK, (2016), *La Comptabilité: Outil de développement économique*, La revue périodique de l'auditeur « El Moudakik », Alger, N° 6.

D'après ce tableau nous constatons que le SCF a évoqué le contrat de location- financement dans le chapitre 3 section 5.

Le 13 janvier 2016, l'IASB (International Auditing and Assurance Standards Board) a publié une nouvelle norme «IFRS 16, Contrats de location», qui remplacera la norme IAS 17 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une application anticipée étant autorisée pour les entités appliquant IFRS 15, Produits des contrats avec les clients (applicable à compter du 1er janvier 2018).<sup>xix</sup>

Alors que IAS 17 distinguait deux types de contrats de location, le contrat de location-financement et le contrat de location simple, IFRS 16 ne présente qu'un seul modèle de contrat. Dans IFRS 16, le preneur (le locataire) reconnaît un actif correspondant au droit d'utilisation du bien loué et un passif spécifique, chaque location devant être capitalisée comme l'était la location-financement d'IAS 17.<sup>xx</sup>

## 2. Cas pratique

### 2.1. Méthodologie de recherche

Afin de mettre en évidence le rôle de l'application des normes comptables à la création de confiance et de transparence dans le cadre de la gouvernance d'entreprise, nous allons procéder au recueil des données, basé sur la recherche documentaires et l'analyse des documents, et par la suite nous allons étudier et analyser la norme «IFRS16». Et enfin nous allons essayer de mettre la lumière sur le rôle des normes comptable dans l'amélioration de la gouvernance.

## 2.2. Présentation et Analyse du contenu

### IAS 17 Contrats de location

Pour IAS17: «Un contrat de location est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements».

IAS 17 distingue le contrat-financement et le contrat de location simple ainsi définis: «Un contrat de location financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine. Un contrat de location simple désigne tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement».<sup>xxi</sup>

IAS 17 reconnaît deux types de contrats de location:

- 1) Les contrats de location financement (finance leases) transmettent au preneur les risques et les avantages dus à la propriété de l'actif. Le titre de propriété peut être transféré ou non au locataire.
- 2) Les contrats de location simple (operating leases) sont des contrats de location autres que les contrats de location financement. Un contrat de location simple a une durée de vie souvent inférieure à la durée d'utilisation de l'actif concerné et le locataire n'a pas vocation à devenir propriétaire ou ne se comporte pas comme tel.

Pour IAS 17 « Un contrat de location est classé en tant que contrat de location-financement s'il transfère au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété. Un contrat de location est classé en tant que contrat de location simple s'il ne transfère pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété». Un test préalable doit donc être effectué pour déterminer le type de contrat.

Pour les contrats de location-financement, sont comptabilisés des actifs présentant des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location.

Pour les contrats de location simple, les actifs doivent être présentés dans l'état de la situation financière du bailleur selon la nature de l'actif. Quant aux revenus locatifs, ils doivent être comptabilisés en produits de façon linéaire sur toute la durée du contrat.

### **IFRS 16, une nouvelle norme sur les contrats de location**

Le 13 janvier 2016, l'IASB a publié une nouvelle norme «IFRS 16, Contrats de location», qui remplacera la norme IAS 17 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une application anticipée étant autorisée pour les entités appliquant IFRS 15, Produits des contrats avec les clients (applicable à compter du 1er janvier 2018).

Alors que IAS 17 distinguait deux types de contrats de location, le contrat de location financement et le contrat de location simple, IFRS 16 ne présente qu'un seul modèle de contrat.

Dans IFRS 16, le preneur (le locataire) reconnaît un actif correspondant au droit d'utilisation du bien loué et un passif spécifique, chaque location devant être capitalisée comme l'était la location-financement d'IAS 17.

Pour IFRS 16, «Un contrat de location est un contrat qui donne au client le droit d'utiliser un actif pour une période de temps contre une contrepartie».

L'existence d'un contrat de location selon IFRS 16 nécessite les deux conditions suivantes :

- existence d'un actif identifié ;
- contrôle de l'utilisation de l'actif.

L'existence d'un actif identifié peut être explicite ou implicite. L'actif doit être physiquement distinct et sans droit de substitution. Le contrôle de l'utilisation de l'actif implique le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages de l'utilisation et le droit de diriger l'utilisation dudit actif. Par exemple, la mise à disposition d'un local commercial dans un centre commercial pour une durée de cinq ans est un contrat de location car c'est un actif

identifié et le client (le locataire) contrôle l'utilisation de l'actif. Il s'agit, en effet, d'un emplacement spécifié qui n'est modifiable que sous certaines conditions (et à la signature du contrat, il est peu probable que ces conditions se réalisent). Le client a le droit de prendre toute décision quant à l'exploitation.

Dans le cas d'un contrat transport maritime de deux ans, dans lequel la cargaison sur un navire donné occupe l'intégralité de la capacité de transport du bateau et où le contrat prévoit les escales ainsi que les dates de chargement et de déchargement, c'est le propriétaire du navire qui est responsable de la navigation, du chargement de la cargaison et de la maintenance du navire. Il y a certes, un actif identifié mais le client ne contrôle pas l'utilisation de cet actif. Ce n'est donc pas un contrat de location, mais un contrat de services.

Les contrats de services ne doivent pas être capitalisés au bilan. Pour des contrats mixtes (location d'une voiture avec un service de maintenance, location d'un bâtiment avec des services de nettoyage et de sécurité), il y a aura lieu de séparer les composantes du contrat.

### **1.3 Discussion des résultats**

Dans ce point nous allons présenter l'ensemble des résultats constatés d'après notre recherche.

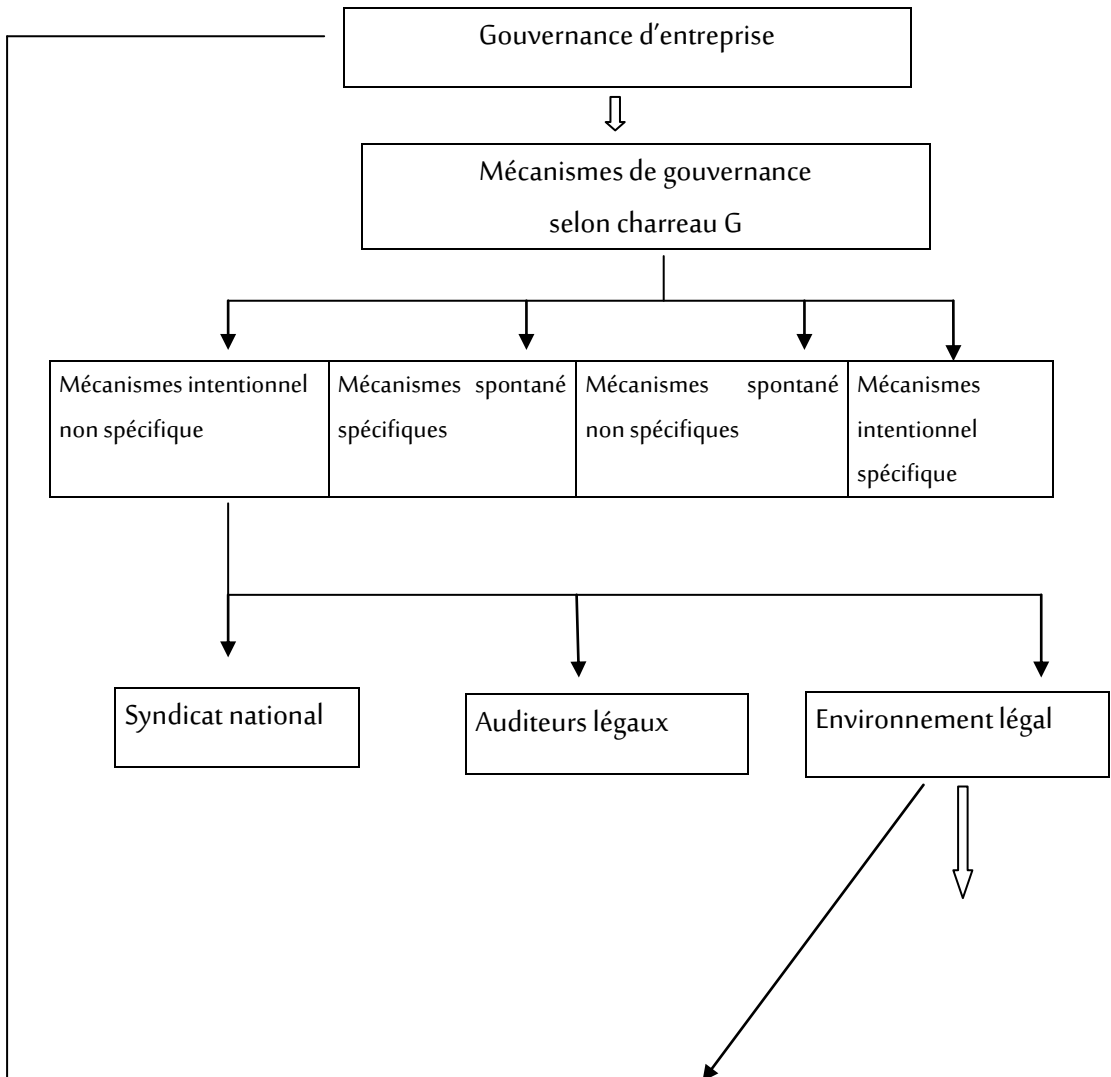
D'abord, les normes IAS17 et IFRS16 sont des normes comptables qui font partis de l'environnement légal. Elles nous fournissent des états financiers fiables et garantissent la transparence et la confiance, ces dernières constituent des principes majeurs de la gouvernance d'entreprise.

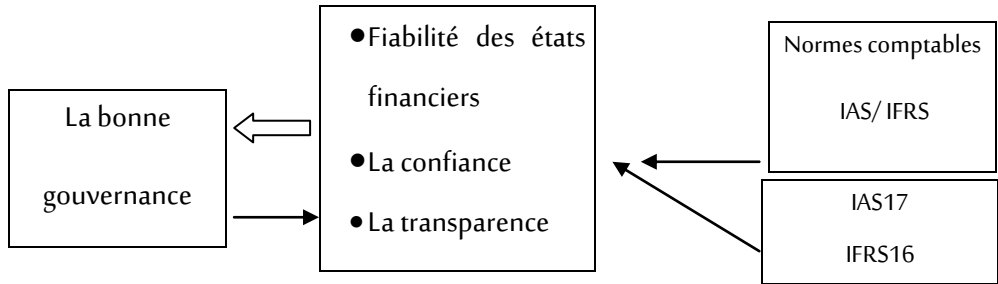
Et comme l'objectif de la gouvernance c'est la convergence des intérêts et la création d'un climat propice à la confiance et la transparence en fournissant des informations justes et fiable. Donc nous pouvons dire que les normes comptables participent d'une

manière ou d'une autre à la transparence des informations et la fiabilité des états financiers afin de garantir la confiance et améliorer la gouvernance d'entreprise.

Toutes ces informations avancées ont été présentées dans le schéma suivant :

**Schéma01 : Relation entre norme comptable et gouvernance**





Source : fait par nos soins

## Conclusion

L'objectif de notre étude est de déterminer l'application des Normes (IAS/IFRS) dans le cadre de la gouvernance des entreprises en Algérie, pour cela, nous avons étudié une norme (IFRS 16) qui fait partie de normes comptables (IAS/IFRS).

La présente étude s'est largement inspirée d'une méthodologie descriptive analytique reposant sur le recueil et l'analyse des données. Le système comptable apparaît comme une partie intégrant de l'environnement légal qui constitue :

- Un mécanisme de gouvernance intentionnel non spécifique qui participe à la fourniture des états financiers fiable et participe aussi à la réduction de l'asymétrie d'information entre le manager et les actionnaires.
- Et aussi il protège les investisseurs des dépassements des managers à travers la transparence et la garantie de la confiance.

Donc les normes IAS17 et IFRS16 sont des normes comptables qui font partis de l'environnement légal, et qui fournissent des états financiers fiable et garantissent la transparence et la confiance. Et comme l'objectif de la gouvernance c'est la convergence des intérêt et la création d'un climat propice à la confiance et la transparence en fournissant des informations justes et fiable, donc on peut dire que les normes comptables participent d'une



manière ou d'une autre à la transparence des informations et la fiabilité des états financiers afin de garantir la confiance et l'améliorer de la gouvernance d'entreprise. L'Algérie s'est engagée dans un vaste programme de réforme de la comptabilité d'entreprise et de l'Etat, avec respectivement le nouveau système comptable financier, SCF, inspiré du référentiel comptable international IAS-IFRS et la mise en œuvre prochaine d'une adaptation des normes IPSAS, le référentiel comptable international élaboré par l'IFAC.

Elle s'appête à parachever cette réforme par la transposition-adaptation dans la réglementation nationale. Donc il y'a une nécessité que les états financiers établis selon un référentiel inspiré des normes IAS/IFRS soient audités selon un référentiel inspiré des normes.

## Bibliographie

<sup>i</sup> Mohamed Ali Khaldi, Impact des mécanismes de gouvernance sur la création et la répartition de la valeur partenariale. Gestion et management. Université de Grenoble, 2014. Français. <NNT : 2014GRENG007>. <tel-01127425>, p.7.

<sup>ii</sup> Jean-François VERNE, Transparence, audit externe et gouvernance, Université Saint-Esprit de Kaslik, p. 209.

<sup>iii</sup> CHARREAUX, (G): *Vers une théorie du gouvernement des entreprises*, édition Economica, Paris, 1997, P. 22.

<sup>iv</sup> Charreaux .G. Le gouvernement d'entreprise théorie et fait op.cit, pp. 422-446.

<sup>v</sup> Peter Writz. Les meilleures pratiques de gouvernement d'entreprise. Paris: Edition, la découverte, 2008, pp. 17-18.

<sup>vi</sup> Tabani (R): «La gouvernance des entreprises publiques algériennes: vers un réexamen du rôle de participation de l'Etat dans la gestion des entreprises», El-Tawassol: Economie, Administration et Droit N°48 – Décembre 2016, p.307.

<sup>vii</sup> Wirtz Peter. Op. cite, p.1.9.

<sup>viii</sup> Tabani (R), Op.cit, p.308.

<sup>ix</sup> Michel CAPRON, Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier, MANAGEMENT & SCIENCES SOCIALES, p.116.

<sup>x</sup> BERNARD COLASSE, La guerre des normes comptables n'aura pas lieu, Sociétal N° 37 3e trimestre, 2002, p. 89.

<sup>xi</sup> Colasse. B, Harmonisation comptable internationale: de la résistible ascension de l'IASC/IASB. Gérer et comprendre, 2004, pp. 30-40.

<sup>xii</sup> Sdlmd Dämäk Ayadi, Rahma Ben Salem, La culture et le recours aux IAS/IFRS, La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion n° 254, Marketing, pp. 39 - 49.

<sup>xiii</sup> JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE, N° 74, 2007.

<sup>xiv</sup> Définies par la loi 07-11, le décret 08-156, la loi de finances complémentaire (LFC) pour 2009, l'arrêté du Ministre des finances.

<sup>xv</sup> Décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n°07-11.

<sup>xvi</sup> JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE, N° 19. (2009/ 03/ 25).

<sup>xvii</sup> Enoncées par la Loi 07-11 et le décret 08-156 et plus ou moins développées par l'arrêté.

<sup>xviii</sup> ABDELOUAHAB ESSADEK, (2016), *La Comptabilité: Outil de développement économique*, La revue périodique de l'auditeur « El Moudakik », Alger, N° 6.

<sup>xix</sup> Djelloul BOUBIR, (2016), *Conventions et principes comptables du SCF*, La revue périodique de l'auditeur « El Moudakik », Alger, N° 6.

<sup>xx</sup> Robert OBERT, (2015), *IFRS 16, une nouvelle norme sur les contrats de location*, La revue périodique de l'auditeur « El Moudakik », Alger, N° 5.

<sup>xxi</sup> Wong, Karen and Joshi, Mahesh, The Impact of Lease Capitalisation on Financial Statements and Key Ratios: Evidence from Australia, *Australasian Accounting, Business and Finance Journal*, 9(3), 2015, pp: 27-44. doi:10.14453/aabfj.v9i3.3.